

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n°2002-280... du 9 Août..2002
fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments
relatives à l'exercice des activités de distribution et commercialisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : En application des articles 32 à 36 de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 relative au secteur pétrolier aval, le présent décret a pour objet de préciser la procédure et les conditions d'octroi et de retrait des agréments en matière de distribution et commercialisation.

Article 2 : Les dossiers de demande d'agrément formulés en application de la loi sur le secteur pétrolier aval, sont déposés en deux exemplaires auprès du ministre chargé des hydrocarbures. Il doivent comporter obligatoirement les renseignements et les documents ci-après :

- le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle ;
- les statuts, les noms et prénoms, qualité, nationalité de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise ;
- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine d'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- tout document justifiant les moyens financiers et les capacités de financement.

Article 3 : Les demandeurs d'agrément doivent s'engager à respecter intégralement le cahier des charges définissant les dispositions communes aux titulaires d'agrément d'exploitation des hydrocarbures raffinés et à exploiter directement au moins une station de distribution des produits pétroliers dans un délai de trente six mois à Brazzaville, Pointe-Noire et dans chaque région administrative.

Toutefois, cet engagement pourra être réduit en cas de capacité excédentaire du marché dûment constatée par les services de contrôle du ministère chargé des hydrocarbures.

Article 4 : Au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, les services compétents s'assurent de sa recevabilité et délivrent, le cas échéant, un récépissé de dépôt au demandeur. Ils en informent automatiquement le ministre chargé des hydrocarbures.

Article 5 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures examinent la demande de l'entreprise candidate sur la base des critères ci-après :

- la capacité à respecter la réglementation sur les installations classées soumises à déclaration ou autorisation et en particulier les articles concernant :
 - la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
 - la protection de l'environnement ;
 - les règles en matière d'urbanisme.
- la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'engagement d'opérer avec les stations de distribution de produits pétroliers existant selon les normes internationalement admises dans un délai de trois ans. Ce délai pourra éventuellement être prolongé d'un an par le gouvernement, à la demande de l'entreprise demanderesse ;
- le règlement d'un droit de sept cents millions de francs CFA entre les mains d'un tiers séquestre désigné par le Gouvernement ;
- la définition des objectifs cibles à atteindre : consommateurs, qualité de service etc... ;
- le respect d'une structure de prix définissant un prix de vente public plafond uniforme sur l'ensemble du territoire national ;
- le développement de capacités de distribution correspondant à la politique sectorielle en vigueur.

Article 6 : Les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures disposent de vingt jours à compter de la date de réception du dossier de demande pour soumettre leur avis au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 7 : Le ministre chargé des hydrocarbures s'engage à accorder, dans un délai d'un mois, à compter de la date du dépôt de la demande par le demandeur, sur avis favorable de ses services, l'agrément à exercer les activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés et des produits dérivés des hydrocarbures par arrêté.

Article 8 : Par dérogation aux articles 2 à 8 ci-dessus, et après le paiement des droits de sept cents millions de francs CFA, l'agrément à exercer les activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés et des produits dérivés des hydrocarbures est accordé aux sociétés sélectionnées aux termes de l'appel d'offres lancé en 1996 par le

Gouvernement et ayant signé ou adhéré à l'avenant n°1 du 15 mai 2001 à l'accord cadre du 10 juin 1997, étant entendu que les installations ainsi que les activités concernées sont réputées avoir été déclarées et autorisées.

Article 9 : L'agrément est accordé pour une durée de quinze ans. Il peut être renouvelé pour une période ne pouvant excéder la durée initiale.

Article 10 : Le défaut de réponse du ministre chargé des hydrocarbures dans le délai visé à l'article 8 ci-dessus emporte l'octroi de plein droit de l'agrément dans le cas où il a été émis un avis favorable par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, et emporte le refus dans le cas où l'avis donné est défavorable.

Le constat des situations visées au présent article est dressé par les services de contrôle du ministère chargé des hydrocarbures conformément aux prescriptions de leur organisation et notification en est faite au demandeur sous un délai de dix jours à compter de l'échéance du délai de réponse du ministère chargé des hydrocarbures.

Article 11 : En cas de rejet, le ministre chargé des hydrocarbures doit fournir au requérant les motifs de rejet, lesquels doivent être objectifs et non discriminatoires.

Article 12 : Dès qu'ils prennent connaissance d'une violation grave et manifeste par le titulaire de l'agrément de ses obligations légales, réglementaires, ou contractuelles, les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, établissent dans les meilleurs délais un dossier relatif aux faits reprochés, aux règles violées et aux mesures déjà prises à l'encontre du titulaire de l'agrément ainsi qu'aux raisons pour lesquelles ils recommandent la fermeture de l'installation, la suspension et/ou le retrait de l'agrément.

Ils y joignent une appréciation sur les comportements antérieurs du titulaire de l'agrément et transmettent le dossier au ministre chargé des hydrocarbures qui le communique dès réception au titulaire de l'agrément.

Article 13 : Le ministre chargé des hydrocarbures accorde au titulaire de l'agrément un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent pour présenter ses observations écrites. Le ministre les communique à l'organe de régulation et de contrôle du secteur.

Article 14 : Le ministre chargé des hydrocarbures dispose d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il a entendu le représentant de l'organe de régulation et de contrôle sur les observations du titulaire, pour faire appliquer la sanction envisagée ou rejeter la demande de l'organe de régulation et de contrôle.

Dans le même délai, le ministre notifie sa décision au titulaire de l'agrément et à l'organe de régulation et de contrôle qui en assure la publication dans son bulletin officiel.

Article 15 : Dans le cas de retrait de l'agrément, le ministre chargé des hydrocarbures détermine, en consultation avec l'organe de régulation et de contrôle, les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'agrément doit cesser ses activités.

Article 16 : Les infractions aux dispositions de la loi sur les hydrocarbures et autres produits raffinés et des textes pris pour son application sont constatées par les personnels dûment habilités de l'organe de régulation et de contrôle du secteur pétrolier aval assermentés à cet effet.

Article 17 : Le présent décret ~~qui~~ abroge toutes dispositions antérieures ou contraires sera enregistré, publié au Journal officiel ~~et communiqué partout où besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002



Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Matthias DZON